

Débit de boissons temporaire 3 -ème catégorie,

23-ADB-046

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu l'article L. 2 212 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3 334 - 2 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons, en date du lundi 05 juin 2023 par Monsieur CROCQ Benoit, Coprésident de l'association Pavail en Fêtes, pour une manifestation « Fête de l'été » sur la voie publique, au préau à Saint Aubin du Pavail, le samedi 01 juillet 2023 à 12h00 au dimanche 02 juillet 2023 - 01h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

## ARRETE:

# ARTICLE 1:

Monsieur CROCQ Benoit, Coprésident de l'association Pavail en Fêtes, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour une manifestation « Fête de l'été » sur la voie publique, au préau à Saint Aubin du Pavail, le samedi 01 juillet 2023 à 12h00 au dimanche 02 juillet 2023 - 01h00.

A charge pour lui, de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

### ARTICLE 2

Monsieur CROCQ Benoit engage sa responsabilité pénale en cas de troubles liés à l'ébriété de personnes sur la voie publique, ainsi sur la salubrité et tranquillité publique. Il est rappelé qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées aux mineurs.

# ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Directeur Général des Services de la ville.

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

A la Police Municipale de Châteaugiron.

Au pétitionnaire

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 05 juin 2023.

Le Maire,

YVES RENAULT

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les vitels mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.